



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MARS 2024 PROCES-VERBAL

En exercice 11  
Présents 7  
Votants 8  
Absents 4  
Exclus 0

Date de convocation : 12/03/2024  
Date d'affichage : 12/03/2024

**Présents :** Messieurs Pascal LAROCHE, Franck FERET, Michel ARDANA, Frédéric RICHEVAUX, Patrice MALLEMONT, Bruno VUILLERMOZ, Madame Catherine CROSNIER

**Absents :** Monsieur Stéphane BOURI donne pouvoir à Monsieur Pascal LAROCHE  
Messieurs Patrice BOISSEL, Jean-Luc DUMONTIER, Landry LEPAGE, ,

Monsieur le maire ouvre la séance à 20h40

A noter qu'à l'ouverture de la séance Monsieur Bruno VUILLERMOZ n'est pas arrivé. Les membres présents sont au nombre de 6 : le quorum est atteint. (il y a 7 votants en ce début de séance). Monsieur Bruno VUILLERMOZ est arrivé à 20h50.

### **Secrétaire de séance :**

Monsieur Frédéric RICHEVAUX

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2023.**

Le procès-verbal du 11 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Afin d'éviter la tenue d'un autre conseil dans les jours prochains, Monsieur le maire propose que soit mis à l'ordre du jour deux délibérations supplémentaires :

- Refacturation des actes d'urbanisme instruits par le service IADS de la CCVT : nouvelle convention
- Adhésion au groupement des commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60

Les membres du conseil présents approuvent la mise à l'ordre du jour de ces deux délibérations.

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **1. Désignation d'un référent déontologue**

Monsieur Le Maire présente l'obligation d'avoir pour tout élu local la possibilité de consulter un référent déontologue. Il présente la proposition négociée par la CCVT avec Maître Johanna LADOUCE et propose la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218);

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l'élu local et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l'élu local;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes;

"Considérant la délibération n°D20231115\_08 prise en conseil communautaire du 15 novembre 2023 désignant Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour les élus locaux ;

Considérant que la CCVT a négocié avec Maître LADOUCE le fait qu'elle puisse également intervenir pour les communes du territoire du Vexin-Thelle;"

Le maire propose de désigner Maître Johanna LADOUCE, en qualité de référent déontologue pour toute saisine en lien avec la commune. Il indique que, dans ce cas, les indemnités de vacation et autres de Maître LADOUCE seront à la charge de la commune.

Après délibération, le Conseil municipal vote :

**Délibération n°D2024-01** : Votes pour : 7      Votes contre : 0      Abstentions : 0

Et DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Maître Johanna LADOUCE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat du conseil municipal. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la commune sous enveloppe cachetée portant la mention "confidentiel", dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R.1111-1-D du CGCT.
- Soit par mail en précisant dans son objet "Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel".

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le

réfèrent déontologue rendra compte de ses travaux au maire, qui pourra en informer le conseil municipal, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la commune.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le réfèrent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le réfèrent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le réfèrent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du réfèrent déontologue

Le réfèrent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, à savoir 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au "coût de la vie". Cette indemnité sera versée par la commune concernée selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des indemnités kilométriques peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat. Il est précisé que le cabinet du réfèrent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt le matin ou tard le soir selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat.

Article 5 : Coordonnées électroniques du réfèrent déontologue

Le réfèrent déontologue peut être contacté à l'adresse électronique suivante : [johanna.ladouce@stream.law](mailto:johanna.ladouce@stream.law)

AUTORISE le maire à signer la convention tripartite entre Maître Johanna LADOUCE, la CCVT et les communes désireuses de bénéficier du conseil de Maître LADOUCE, dont la commune de PARNES.

AUTORISE le maire à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

20h50 - Arrivée de Monsieur Bruno VUILLERMOZ

2. Approbation du Compte Financier Unique 2023

Monsieur le maire rappelle qu'à partir de l'exercice comptable 2023, la commune expérimente, avec le soutien de la trésorerie de Méru, le Compte Financier Unique (CFU) ; document comptable conjoint qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion.

Monsieur le maire présente la gestion de la commune en 2023 dont les grandes lignes figurent dans la note de synthèse transmises aux élus. Puis avant de se retirer pour permettre aux membres du conseil de débattre et de voter, il propose la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération du conseil municipal n°D2023-20 du 9 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP);

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU du 13 octobre 2023;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2023 de la commune de PARNES;

Vu le CFU 2023 de la commune de PARNES;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que "dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre CFU et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité;

Considérant que, dans ce cas, M. LAROCHE, le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Franck FERET ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de l'assemblée :

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE</b>				
<b>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023</b>				
		<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total cumulé</b>
<b>Recettes</b>	<b>Prévision budgétaire totale</b>	<b>655 655.90</b>	<b>536 875.76</b>	<b>1 192 531.66</b>
	<b>Recettes réalisées</b>	<b>459 437.66</b>	<b>342 727.65</b>	<b>802 165.31</b>
	<b>Restes à réaliser</b>	<b>66 876.39</b>	<b>-</b>	<b>66 876.39</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Autorisations budgétaires totales</b>	<b>653 655.90</b>	<b>536 875.76</b>	<b>1 190 531.66</b>
	<b>Dépenses réalisées</b>	<b>- 438 379.25</b>	<b>- 324 085.29</b>	<b>- 762 464.54</b>
	<b>Restes à réaliser</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Différence entre les titres et les mandats</b>	<b>Solde des réalisations de l'exercice (+/-)</b>	<b>21 058.41</b>	<b>18 642.36</b>	<b>39 700.77</b>
<b>Résultats antérieurs reportés</b>	<b>Résultats antérieurs reportés (+/-)</b>	<b>- 214 519.43</b>	<b>225 009.84</b>	<b>10 490.41</b>
<b>Transfert du budget Eau</b>		<b>33 136.47</b>	<b>18 988.72</b>	<b>52 125.19</b>
<b>Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)</b>	<b>Excédent/déficit (+/-)</b>	<b>- 93 448.16</b>	<b>262 640.92</b>	<b>169 192.76</b>
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent</b>	<b>-</b>	<b>169 192.76</b>	<b>169 192.76</b>

Pour ce vote, en raison de l'arrivée de Monsieur Bruno VUILLERMOZ et de la sortie de séance de Monsieur Pascal LAROCHE, maire, détenant pouvoir de Monsieur Stéphane BOURI

Le nombre de votants est 6.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

**Délibération n°D2024-02** : Votes pour : 6    Votes contre : 0    Abstentions : 0

APPROUVE le CFU 2023 de la commune de Parnes

DONNE pouvoir à Monsieur le maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A la suite du vote Monsieur le maire est rappelé et reprend la présidence du Conseil.

### 3. Affectation du résultat

Monsieur le maire, présente l'affectation du résultat 2023 élaboré en étroite collaboration avec la trésorerie de Méru et propose la délibération suivante :

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2023 faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 262 640,92 euros ; voici l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 soumis à l'approbation du conseil municipal :

#### Résultat de fonctionnement

A- Résultats antérieurs reportés	277 675.94 €
B- Part affectée à l'investissement en 2023	-52 666.10 €
C- Résultats de l'exercice (+ excédent ou - déficit)	18 642.36 €
D- Transfert du budget Eau	18 988.72 €
E- Résultat à affecter (=A+B+C+D)	262 640.92 €

#### Résultat de l'investissement

F- Résultats antérieurs reportés	-214 519.43 €
G- Résultats de l'exercice (+ excédent ou - déficit)	21 058.41 €
H- Transfert du budget Eau	33 136.47 €
I- Solde des restant à réaliser	66 876.39 €
J- Besoin de financement (=F+G+H+I)	-93 448.16 €

#### Affectation des résultats

K- Couverture du besoin en investissement R 10/1068	93 448.16 €
L- Report en fonctionnement R 002 (=E-K)	169 192.76 €

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

**Délibération n°D2024-03** : Votes pour : 8    Votes contre : 0    Abstentions : 0

Les affectations suivantes sont acceptées :

Affectation à l'investissement (compte 1068) : 93 448.16 €

Report de l'excédent en fonctionnement (ligne 002) : 169 192.76 €

### 4. Vote du budget 2024

#### a) Soutien aux associations

A l'occasion du débat sur l'élaboration du budget, les membres du conseil Municipale, souhaitent octroyer les subventions suivantes :

ACAM (Association Culturelle et Artistique de Montagny-en-Vexin).....	500,00 €
Judo Club de Montagny .....	500,00 €
Club sportif de Chaumont.....	200,00 €
Les compagnons d'Orphée.....	400,00 €
La Fondation du patrimoine.....	100,00 €
Les amis de l'Eglise Saint Josse.....	300,00 €
La Société Protectrice des Animaux.....	330,27 €
Guides et Scouts d'Europe .....	150,00 €
TOTAL :	2 480,27 €

## b) Vote du budget

Vu le rapport de présentation du budget pour l'année 2024 ;

Vu le budget de la commune de PARNES présenté par M. le Maire et repris par chapitre ci-dessous :

### Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 Charges à caractère général	142 029,91 €
Chapitre 012 Charges de personnel	105 500,00 €
Chapitre 014 Atténuations de produits	55 602,00 €
Chapitre 023 Virement à la section investissement	0,00 €
Chapitre 065 Autres charges de gestion courante	140 370,00 €
Chapitre 066 Charges financières	249,09 €
Chapitre 068 Dotations aux provisions	2 719,00 €
<b>Soit un total des dépenses de fonctionnement de</b>	<b>446 470,00 €</b>

### Recettes de fonctionnement

Chapitre 002 Excédent antérieur reporté	169 192,76 €
Chapitre 73 Impôts et taxes	202 880,00 €
Chapitre 74 Dotations et participations	71 362,24 €
Chapitre 75 Autres produits de gestion	3 035,00 €
<b>Soit un total des recettes de fonctionnement de</b>	<b>446 470,00 €</b>

### Dépenses d'investissement

Chapitre 01 Exécution d'investissement reporté	160 324,55 €
Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées	12 630,02 €
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	5 911,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	107 784,43 €
<b>Soit un total des dépenses d'investissement de</b>	<b>286 650,00 €</b>

### Recettes d'investissement

Chapitre 021 Virement section de fonctionnement	0,00 €
Chapitre 10 Dotations fonds divers, réserves	162 050,05 €
Chapitre 13 Subventions d'investissement	124 599,95 €
<b>Soit un total des recettes d'investissement de</b>	<b>286 650,00 €</b>

Après étude des documents transmis aux élus et délibération, le Conseil Municipal vote :

**Délibération n°D2024-04** : Votes pour : 8    Votes contre : 0    Abstentions : 0

L'octroi des subventions listées ci-dessus est accepté, le budget est approuvé et pouvoir est donné à M. le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 5. Taux des impôts locaux

M. le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales et rappelle que la taxe d'habitation ne concerne, depuis 2023, plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En raison de l'inflation impactant les bases d'imposition effectives (+7% en 2023 et +3,8% en 2024) et en conséquence la pression fiscale exercée sur les habitants de la commune, M. le Maire propose le maintien des taux. Soit :

- Taxe d'habitation : 13,73 %

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 46,32 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32,86 %

Après délibération, le Conseil municipal vote :

**Délibération n°D2024-05** : Votes pour : 8    Votes contre : 0    Abstentions : 0

Le Conseil approuve le maintien des taux d'imposition des taxes directes locales en 2024 et charge M. le Maire de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

#### 6. Désignation de l'architecte pour les travaux de restauration de l'autel de la Vierge

Vu la délibération D2023-27 du 11 décembre 2023 autorisant M. le Maire à entreprendre des travaux de restauration de l'autel de la Vierge de l'église Saint Josse ;

Considérant la probable nécessité d'intervenir sur le mur de soutènement de l'église sur lequel est adossé l'autel de la Vierge ;

Considérant que ces travaux nécessitent l'expertise d'un architecte habilité à intervenir sur des monuments classés ;

Considérant la qualité de la prestation précédemment fournie par l'agence NASCA et sa parfaite connaissance de l'édifice ;

M. le maire propose l'intervention de l'agence NASCA pour le suivi du chantier de restauration de l'autel de la Vierge et l'évaluation de l'état sanitaire des maçonneries pour un montant de 9 737,50 € HT.

Après délibération, le Conseil municipal vote :

**Délibération n°D2024-06** : Votes pour : 8    Votes contre : 0    Abstentions : 0

Et décide que l'architecte en charge du suivi des travaux de restauration de l'autel de la Vierge sera Madame CAPRON-VALA de l'agence NASCA sise 3 square de Châtillon à Paris (75014). Pouvoir est donné à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 7. Autorisation à donner au Maire pour demander des subventions pour la restauration de l'autel de la Vierge

Vu la délibération D2023-21 du 9 octobre 2023 autorisant M. le maire à demander des subventions pour faire face au coût de l'entreprise devant intervenir pour la restauration de l'autel de la Vierge de l'église Saint Josse ;

Vu la délibération D2024-06 du 26 mars 2024 désignant l'agence Nasca, architecte, pour suivre les travaux de restauration de l'autel de la Vierge ;

Considérant que le coût de cette prestation peut être pris en charge à hauteur de 60% du montant hors taxe par le département ;

M. le Maire demande l'autorisation d'effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de toutes subventions pouvant être allouées dans le cadre des travaux de restauration de l'autel de la Vierge.

Après délibération, le Conseil municipal vote :

**Délibération n°D2024-07** : Votes pour : 8    Votes contre : 0    Abstentions : 0

Accepte que M. le Maire effectue des démarches en vue de l'obtention de subventions pour les travaux de restauration de l'autel de la Vierge et lui donne pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 8. Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

M. le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition de convention cadre mise en place par le Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Après délibération, le Conseil municipal vote :

**Délibération n°D2024-08** : Votes pour : 8    Votes contre : 0    Abstentions : 0

Décide de l'adhésion de la commune à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise et autorise M. le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

#### 9. Motion concernant le projet éolien à Eragny-sur-Epte

M. le Maire explique qu'un projet éolien (composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison) sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte est en cours et transpire sur les communes avoisinantes.



Considérant que les dispositions du SCOT du Vexin-Thelle (stipulées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT) confirment que ce type d'installations (éoliennes) "ne pourra pas se développer sur le territoire du Vexin-Thelle";

Considérant les délibérations des bureaux communautaires en date des 20 septembre 2017 et 26 janvier 2023 s'opposant au projet en cours sur la commune d'Eragny-sur-Epte;

Considérant que ce projet pourrait avoir un impact sur le cadre de vie et sur la santé des populations de l'ensemble du périmètre proche;

Considérant que ce projet pourrait avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs économiques, le tourisme;

Considérant que le territoire des communes est situé en zone DEFAVORABLE du Schéma Régional Eolien;

Considérant la cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien (version 2021) présenté lors du comité local de Cohésion du territoire le 3 mars 2022, indiquant que ce projet est situé sur un secteur où le développement éolien est impossible ou à éviter;

Considérant que la cour administrative d'appel de Douai a annulé en date du 14 décembre 2021 l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 par lequel le préfet de l'Oise rejetait la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien en périphérie de la commune d'Eragny-sur-Epte;

Considérant que la Cour d'Appel de Douai a enjoint le préfet de l'Oise de reprendre l'instruction de ce dossier;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 21 juillet 2022;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 23 août 2022;

Vu l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, du Vexin-Normand et du Pays de Bray;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes suivantes : Amécourt, Hébécourt, Labosse, Boutencourt, Trie-la-Ville, Trie-Château, Le Vauroux, Enencourt-Léage, Saint Denis le Fement, Sancourt, Martagny, Sérifontaine, Bézu-Saint-Eloi;

Considérant l'arrêté du 6 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Oise a refusé d'autoriser la société CEPE Les Chesnots à construire et à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte;

Considérant que la société CEPE Les Chesnots forme un recours contre l'arrêté du 6 novembre 2023 précité;

Par conséquent, la commune de Parnes souhaite se positionner (à nouveau) quant au développement du projet de parc éolien sur la commune d'Eragny-sur-Epte.

Après délibération, le Conseil municipal vote :

**Motion n°M2024-01** : Votes contre l'installation : 8    Votes pour l'installation : 0

Abstentions : 0

Donne un avis défavorable au projet éolien à Eragny-sur-Epte.

Signifie cette motion à la Préfète de l'Oise, au département de l'Oise et à l'association de Défense constituée.

N'autorise pas le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire et à engager toute démarche nécessaire.

Avec l'accord des membres du Conseil Municipal présents Monsieur le maire met à l'ordre du jour deux délibérations supplémentaires :

10. Refacturation des actes d'urbanisme instruits par le service IADS de la CCVT :  
nouvelle convention

M. le Maire rappelle qu'historiquement l'Etat avait la charge du suivi des dossiers d'urbanisme. Cette mission de gestion et d'étude des dossiers a été transférée à la communauté de communes qui a reçu des fonds pour la mener à bien. Toutefois, aujourd'hui, au vue de la quantité de dossiers à traiter, la CCVT met en place une facturation aux communes des dossiers. M le Maire précise que ces sommes ne pourront pas être refacturées aux demandeurs. Il précise aussi que la commune a la possibilité de ne pas adhérer à la nouvelle convention et de reprendre la compétence urbanisme en interne. Toutefois, considérant l'évolution et la complexité des règles en matière d'urbanisme cela n'est guère envisageable. Il demeure que certains dossiers pourraient être suivis en mairie par des personnes ayant suivi une formation adéquate. M. le Maire propose la délibération suivante :

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015;

Vu la délibération du 23 avril 2015 par laquelle le Conseil Communautaire propose aux communes membres de ratifier une convention avec la CCVT, pour celles qui le souhaitent, afin de régir les règles de l'instruction des dossiers d'urbanisme ;

Considérant que la CCVT a mis en place un service commun mutualisé (service Instructeur des Autorisations de Droit des Sols) à destination des communes sans compensation financière en 2015;

Considérant que ce service représente aujourd'hui une charge de 146.000 euros pour la CCVT;

Considérant qu'il est possible pour un EPCI de financer tout ou partie du coût d'un service commun mutualisé par le biais de refacturation directe aux communes;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024312\_02 validant le principe de refacturation de l'instruction des actes d'autorisation du droit des sols réalisé par le service IADS de la CCVT et rendant caduques les conventions actuelles,

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

**Délibération n°D2024-09** : Votes pour : 8    Votes contre : 0    Abstentions : 0

Approuve la refacturation par la CCVT de l'instruction des actes aux communes aux tarifs listés ci-dessous :

Type de demande(y compris demande modificative)	Tarif / acte
Cub.....	80.00 €
DP .....	80.00 €
PD .....	250.00 €
PC mi .....	250.00 €
PC.....	350.00 €
PA.....	400.00 €

Autorise le Maire à signer la nouvelle convention pour la refacturation des actes instruits par le service IADS de la CCVT.

#### 11. Adhésion au groupement des commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60

M. le Maire explique que la démarche du SE6 a pour objectif d'obtenir des tarifs groupés plus favorables aux mairies que ceux qu'elles pourraient obtenir lors d'une négociation individuelle et propose la délibération suivante :

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public,...)

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz,
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz ≤ 30 MWh/an,
- depuis le 1er janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité ≤ 36kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2M€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement.

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commandes est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L 331-1, L441-1 et L441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise,

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

**Délibération n°D2024-10** : Votes pour : 8      Votes contre : 0      Abstentions : 0

Décide de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :

L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance ≤ 36kVa) et services associés

Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,

Autorise le maire à signer la convention constitutive du groupement,  
Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Parnes et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

Prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,

Donne mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **1. Préparation des élections européennes**

M. Laroche rappelle que les élections européennes auront lieu le dimanche 9 juin prochain. Il n'y aura qu'un seul tour. Chaque élu est invité à se rendre disponible pour la tenue du bureau. En cas d'impossible, il revient à l'élus de se faire remplacer par une personne inscrite sur les listes électorales du village.

### **2. Travaux routiers**

La société AXAM TP, consultée pour la réparation des routes de la commune, a fourni plusieurs devis pour un montant total de 20 592,00 € TTC. Une seconde entreprise va être consultée

### **3. Panneau « j'aime mon village »**

M. Feret transmet les contacts d'un fournisseur pour effectuer un devis

### **4. Circulation**

M. Vuillermoz remonte au conseil les doléances de plusieurs habitants concernant le stationnement gênant de véhicules au hameau d'Aincourt.

### **5. Véolia**

Plusieurs élus déplorent avoir été ces jours-ci contactés à de nombreuses reprises par la société Véolia pour signaler une coupure d'eau. M. le maire a signalé le problème à l'entreprise.

## **INFORMATIONS DIVERSES :**

### **Lycée de Chaumont**

Une discussion informelle s'est engagée concernant le lycée de Chaumont dont il ressort que le terrain est fourni à titre gracieux par la Communauté de Commune du Vexin Thelle (CCVT) sachant que les infrastructures sont à la charge de la CCVT, la construction du bâtiment étant assurée par le Conseil Régional.

Ce nouvel établissement aura des filières différentes de celles proposées par le lycée de Gisors rendant ainsi la zone plus attractive à de nouveaux habitants.

### **Lumières**

M. le Maire ayant rappelé que les candélabres situés Place Saint Josse, rue Arsène Sarazin et rue du Pont Tartarin allaient prochainement être pourvus de lumières Led, M. ARDANA a remarqué la faiblesse de l'intensité lumineuse.

**Agendas**

Elections Européennes : dimanche 9 juin

**CLOTURE DE LA SEANCE :**

Monsieur LAROCHE clôture la séance à 22h12

Le Maire  
Pascal LAROCHE



Le secrétaire de séance  
Frédéric RICHEVAUX

